Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral
Tribunale amministrativo federale
Tribunal administrativ federal



Cour III
C-1721/2011

Arrêt du 28 mars 2012

Composition

Marie-Chantal May Canellas (présidente du collège),
Andreas Trommer, Antonio Imoberdorf, juges,
Georges Fugner, greffier.

Parties

A._____,
représenté par Maître Guy Stanislas,
2, rue François Bellot, 1206 Genève,
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Annulation de la naturalisation facilitée.

Faits :

A.
Entré en Suisse le 10 juin 1998, A._____, né en 1980, y a déposé le même jour une demande d'asile. Par décision du 28 décembre 1998, l'Office fédéral des réfugiés (actuellement: Office fédéral des migrations; ODM) a rejeté cette demande et prononcé le renvoi de Suisse de l'intéressé, lequel a ensuite été annoncé disparu le 26 octobre 2000.

B.
Revenu en Suisse le 23 décembre 2001 au bénéfice d'un visa en vue de mariage, A._____ a épousé à Genève, le 1er février 2002, B._____, une ressortissante suisse née en 1962. Il a ensuite été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour en application de l'art. 7 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE de 1931, RS 1 113).

C.
Sur la base de son union avec une ressortissante suisse, A._____ a introduit, le 16 juin 2005, une demande de naturalisation facilitée au sens de l'art. 27 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN, RS 141.0).

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, A._____ et son épouse ont contresigné, le 27 septembre 2007, une déclaration écrite aux termes de laquelle ils confirmaient vivre en communauté conjugale effective et stable, résider à la même adresse et n'envisager ni séparation, ni divorce. L'attention des intéressés a en outre été attirée sur le fait que la naturalisation facilitée ne pouvait être octroyée lorsque, avant ou pendant la procédure de naturalisation, l'un des conjoints demandait le divorce ou la séparation ou que la communauté conjugale effective n'existait pas, et que si cet état de fait était dissimulé, la naturalisation facilitée pouvait ultérieurement être annulée.

D.
Par décision du 8 octobre 2007, l'ODM a accordé la naturalisation facilitée à A._____, lui conférant par là-même les droits de cité de son épouse.

E.
Le 13 décembre 2007, A._____ et B._____ ont formé une requête commune en divorce auprès du Tribunal de première instance de Ge-

nève. Par jugement du 30 avril 2008, le Tribunal précité a prononcé le divorce des époux A._____-B._____.

F.
Les autorités cantonales genevoises ont ultérieurement été informées de ce divorce et ont dénoncé A._____ à l'ODM, estimant qu'il avait acquis la naturalisation facilitée de manière frauduleuse au vu du court laps de temps écoulé entre cette dernière et la séparation des époux, survenue le 1er décembre 2007 et leur divorce, entré en force le 27 juin 2008.

G.
Par courrier du 23 août 2010, l'ODM a invité A._____ à se déterminer sur les éléments précités en rapport avec la déclaration écrite que son épouse et lui avaient contresigné, le 27 septembre 2007, pour confirmer qu'ils vivaient en une communauté conjugale effective et stable. L'intéressé a également été invité à autoriser l'office précité à consulter le dossier de divorce auprès de l'autorité judiciaire compétente.

Le 17 novembre 2010, l'ODM a informé A._____ qu'il avait requis des autorités genevoises l'audition de son ex-épouse sur les circonstances qui avaient entouré leur mariage et leur divorce, en lui donnant l'occasion de lui faire part de son éventuelle intention d'assister à cette audition.

Le recourant n'a pas donné suite à cette invitation.

H.
Agissant sur réquisition de l'ODM, le Service des naturalisations du canton de Genève a procédé, le 2 décembre 2010 à l'audition de B._____. Dans le cadre de cette audition, la prénommée a déclaré qu'elle avait épousé A._____ afin de pouvoir vivre avec lui dans des conditions légales, que le couple avait rencontré, à partir du printemps 2007, des difficultés conjugales liées à leurs différences de caractère et d'origine culturelle, mais qu'elle avait signé spontanément la déclaration écrite relative à la stabilité de leur communauté conjugale. Elle a exposé en outre qu'aucun événement particulier n'expliquait leur soudaine séparation, mais que "s'était une sorte de cocotte-minute qui s'est mise à chauffer".

I.
Le 8 décembre 2010, l'ODM a transmis à A._____ une copie du procès-verbal de l'audition de son épouse, en lui donnant l'occasion de faire part de ses éventuelles déterminations à ce sujet.

J.
Dans ses déterminations du 13 janvier 2010 (recte: 2011), A._____ a relevé que c'était son épouse qui avait souhaité mettre fin à leur union conjugale, qu'il n'avait pas voulu résister à la procédure que celle-ci voulait engager et qu'il avait donc déposé avec elle une requête commune en divorce. Il a précisé qu'il avait toujours été un mari fidèle et respectueux de son épouse, qu'ils vivaient en communauté conjugale effective et stable lors de la signature de la déclaration commune du 27 septembre 2007, mais que son épouse avait soudain changé de caractère et avait initié une procédure en divorce.

K.
Suite à la requête de l'ODM, l'autorité compétente du canton de Lucerne a donné, le 9 février 2011, son assentiment à l'annulation de la naturalisation facilitée de l'intéressé.

L.
Par décision du 11 février 2011, l'ODM a prononcé l'annulation de la naturalisation facilitée de A._____. Dans la motivation de sa décision, l'autorité intimée a notamment considéré qu'au vu de l'enchaînement chronologique des faits de la cause, soit le renvoi de Suisse de l'intéressé à l'issue d'une procédure d'asile négative, suivi de la régularisation de ces conditions de séjour dans ce pays à la suite d'un mariage avec une ressortissante suisse de dix-huit ans son aînée, le dépôt d'une requête commune en divorce deux mois seulement après l'octroi de la naturalisation facilitée et l'absence de tout événement extraordinaire expliquant une fin aussi abrupte de cette union, il y avait lieu de conclure que, contrairement à la déclaration écrite du 27 septembre 2007, le mariage de A._____ n'était alors plus constitutif d'une communauté conjugale effective et stable telle qu'exigée par la loi et définie par la jurisprudence, tant à l'époque de ladite déclaration que du prononcé de la naturalisation, de sorte que l'octroi de la naturalisation facilitée s'était fait sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels. L'ODM a relevé au surplus que l'intéressé était devenu père d'un enfant né le 25 avril 2010 d'une relation avec une ressortissante du Kosovo née en 1986, soit de vingt-quatre ans plus jeune que son ex-épouse suissesse. Au vu de tous ces éléments, l'autorité inférieure a estimé que les conditions requises par l'art. 41 LN étaient remplies. Par ailleurs, elle a décidé que l'annulation de la naturalisation facilitée de A._____ s'étendait aussi aux membres de sa famille qui l'avaient acquise en vertu de la décision annulée, soit en particulier son enfant né le 25 avril 2010.

M.
Agissant par l'entremise de son conseil, A._____ a recouru contre cette décision le 18 mars 2011 au Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal ou le TAF), en concluant à son annulation. Il a allégué que la décision attaquée reposait sur des motifs insuffisants à considérer qu'il avait obtenu la naturalisation facilitée sur la base de déclarations mensongères ou d'une dissimulation de faits essentiels. Le recourant a relevé à ce propos que l'ODM avait abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que son union n'était plus stable lors de la déclaration écrite des époux du 27 septembre 2007, en affirmant que le court laps de temps écoulé entre cette déclaration et leur séparation, le 13 décembre 2007, ne permettait pas, en tant que tel, de conclure que le couple n'envisageait plus une vie future partagée à la date de la signature du document précité. Le recourant a notamment versé au dossier une déclaration écrite de son ex-épouse du 2 mars 2011, dans laquelle celle-ci a expliqué qu'elle était tombée amoureuse d'un autre homme au mois de septembre 2007 et qu'elle avait alors demandé à son époux de consentir à une requête commune en divorce, ce qu'il avait accepté. Le recourant a exposé à cet égard qu'il avait, pendant trois mois, essayé de reconquérir son épouse et de sauver son couple, mais qu'il n'y était pas parvenu et qu'il avait alors accepté le principe du divorce.

N.
Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet. Dans sa réponse du 1er juillet 2011, l'autorité intimée a notamment relevé que l'allégation tardive selon laquelle l'ex-épouse du recourant s'était éprise d'un autre homme était peu crédible, dès lors que, dans ses précédentes déclarations du 2 décembre 2010, l'intéressée affirmait encore qu'il n'était survenu aucun événement extraordinaire postérieur à la naturalisation de son époux qui aurait été de nature à entraîner leur séparation.

O.
Invité à se déterminer sur le préavis de l'ODM, le recourant a réaffirmé que la soudaine relation extraconjugale de son ex-épouse constituait l'élément décisif de la soudaine rupture de leur union et il a sollicité l'audition de B._____ sur les faits précités.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal

administratif fédéral (ci-après: le Tribunal ou le TAF), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions de l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) en matière d'annulation de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b *a contrario* de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

1.2 A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF et art. 51 al. 1 LN).

1.3 A._____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

2.
Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2011/1 consid. 2 p. 4 et jurisprudence citée).

3.

3.1 En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

3.2 La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage – à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du code civil suisse du

10 décembre 1907 (CC, RS 210) – mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 p. 164 s. et jurisprudence citée).

Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. L'introduction d'une procédure de divorce ou la séparation des époux peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique.

3.3 La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II précité, ibid.).

Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa p. 54, ATF 118 II 235 consid. 3b p. 238), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine).

Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier – aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN – l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4 p. 198 s.; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-8121/2008 du 6 septembre 2010 consid. 3.3).

4.

4.1 Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 al. 1 et 1^{bis} LN) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in: FF 1951 II p. 700s. ad art. 39 du projet).

L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II précité, ibid.). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (arrêt du Tribunal fédéral 1C_517/2010 du 7 mars 2011 consid. 3.1).

4.2 La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 129 III 400 consid. 3.1 p. 403 et références citées).

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une

union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2 p. 115s.), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3 p. 165s. et références citées).

4.3 S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquérir à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II précité, ibid., et la jurisprudence citée).

5.
A titre liminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues à l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 8 octobre 2007 à A._____ a été annulée par l'ODM en date du 11 février 2011, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la disposition précitée et avec l'assentiment de l'autorité compétente du canton d'origine.

Il convient de préciser ici que la teneur de l'art. 41 LN a connu une modification le 25 septembre 2009, en ce sens que le délai pendant lequel il est possible d'annuler une naturalisation facilitée obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels a été porté de cinq à huit ans (cf. art. 41 al. 1^{bis} LN). "*Le législateur a préconisé cette solution parce que l'expérience avait parfois démontré que des cas d'abus pouvaient déjà être prescrits au moment où ils étaient découverts, ou que la prescription avait été atteinte avant la fin de l'enquête administrative*" (cf. FF 2008 1161). En l'occurrence, ladite modification n'a cepen-

dant aucune incidence sur la présente cause, dans la mesure où la naturalisation facilitée conférée à A._____ a été annulée le 11 février 2011, soit avant l'entrée en vigueur de ladite modification législative le 1er mars 2011 (RO 2011 348).

6.
Il convient dès lors d'examiner si les circonstances de l'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée.

6.1 Dans le cas particulier, l'autorité inférieure a retenu, dans la décision querellée, que l'enchaînement des événements entre le mariage du recourant avec une ressortissante suisse de dix-huit ans son aînée après le rejet de sa demande d'asile et un séjour illégal dans ce pays, ainsi que la soudaine rupture du lien conjugal et le dépôt d'une requête commune en divorce deux mois seulement après l'obtention de la naturalisation facilitée, fondait la présomption de fait que A._____ avait obtenu la naturalisation frauduleusement et a constaté que le prénommé n'avait apporté aucun élément permettant de renverser cette présomption. Pour étayer son appréciation, l'ODM a relevé en particulier que l'ex-épouse du recourant avait mentionné, lors de son audition du 2 décembre 2010, que des problèmes conjugaux étaient apparus au printemps 2007 déjà et qu'aucun événement extraordinaire n'était survenu après la naturalisation de son époux qui pouvait expliquer leur soudaine séparation.

L'examen des faits pertinents de la cause amène le Tribunal à une conclusion identique, même s'il ne partage pas entièrement l'argumentation de l'autorité intimée, notamment sur l'aspect prémédité de son union avec une ressortissante suisse en vue d'y fonder plus tard une famille avec une compatriote.

6.2 Ancien requérant d'asile en situation illégale en Suisse, A._____ y a fait la connaissance d'une ressortissante suisse de dix-huit ans son aînée, qu'il a épousée le 1er février 2002 et il a obtenu alors une autorisation de séjour à ce titre. Le 27 septembre 2007, les époux ont contresigné une déclaration écrite relative à la stabilité de leur mariage et A._____ a obtenu la naturalisation facilitée le 8 octobre 2007. Or, à peine deux mois plus tard, les époux ont introduit, le 13 décembre 2007 une requête commune en divorce, lequel a été prononcé par jugement du 30 avril 2008, entré en force le 27 juin 2008.

Ces éléments et leur déroulement chronologique particulièrement rapide sont de nature à fonder la présomption selon laquelle, au moment de la signature de la déclaration commune et a fortiori lors de la décision de naturalisation, les époux n'avaient plus la volonté de maintenir une communauté conjugale stable au sens de l'art. 27 LN. En effet, selon l'expérience générale, les éventuelles difficultés qui peuvent surgir entre époux, après plusieurs années de vie commune, dans une communauté de vie effective, intacte et stable n'entraînent la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, en principe entrecoupé de tentatives de réconciliation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_493/2010 du 28 février 2011 consid. 6).

De même, un ménage uni depuis plusieurs années ne se brise pas en quelques semaines sans qu'un événement extraordinaire en soit la cause et sans que les conjoints en aient eu le pressentiment, et cela même en l'absence d'enfant, de fortune ou de dépendance financière de l'un des époux par rapport à l'autre (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_548/2009 du 24 février 2010 consid. 4.2 et 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 4).

En conséquence, le déroulement chronologique des faits de la cause laisse présumer que le couple n'envisageait déjà plus une vie future partagée lors de la signature de la déclaration de vie commune du 27 septembre 2007 et qu'à ce moment déjà la stabilité requise du mariage n'existait plus, si bien que la naturalisation a été acquise au moyen de déclarations mensongères et en dissimulant des faits essentiels.

6.3 A ce stade, il convient donc de déterminer si le recourant a pu renverser cette présomption en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la déclaration commune du 27 septembre 2007 (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_252/2010 du 20 juillet 2010 consid. 4.2).

6.4 A._____ a fondé l'argumentation de son recours sur une déclaration écrite de son ex-épouse du 2 mars 2011, dans laquelle celle-ci a affirmé, pour la première fois, qu'elle était tombée amoureuse d'un autre homme au mois de septembre 2007, que les époux avaient certes essayé de sauver leur couple, mais que ces essais n'avaient pas abouti et que son époux avait accepté de déposer une demande commune en divorce pour ne pas la contrarier. Le recourant en a conclu que la nouvelle

relation amoureuse entamée de son ex-épouse avait constitué l'événement extraordinaire qui expliquait la brusque fin de leur union.

Le Tribunal considère, à l'instar de l'ODM, que cette allégation tardive n'est guère crédible. Il apparaît, d'une part, que B._____ n'avait aucunement mentionné cette prétendue rencontre avec un autre homme lors de son audition du 2 décembre 2010, qu'elle avait alors exposé que le couple avait rencontré des difficultés conjugales liées à leurs différences de caractère et d'origine culturelle à partir du printemps 2007 déjà et avait confirmé qu'aucun événement particulier n'expliquait leur soudaine séparation, indiquant au sujet de leur relation que "c'était une sorte de cocotte-minute qui s'est mise à chauffer". Il apparaît, d'autre part, que dans ses observations du 13 janvier 2011, le recourant n'a pas davantage fait mention d'une quelconque liaison de son ex-épouse, précisant que la procédure de divorce qu'elle avait initiée avait été motivée "par le fait que je travaillais beaucoup trop et que je ne m'occupais pas assez du bien être de mon épouse qui voulait s'amuser".

Il s'impose de souligner au demeurant que, même dans l'hypothèse où la rupture de l'union conjugale des époux A._____-B._____eût réellement été provoquée par un soudain coup de foudre de l'épouse pour un autre homme, les informations fournies à ce sujet amènent à conclure que ce fait serait préexistant au 27 septembre 2007. Il ressort en effet de la déclaration écrite de B._____ du 2 mars 2011 que celle-ci aurait rencontré cet homme "en septembre 2007". De plus, A._____ a lui-même allégué dans son recours qu'il avait "pendant trois mois essayé de sauver son couple et de reconquérir son épouse", ce qui signifie qu'il aurait eu connaissance de la nouvelle relation de son épouse au plus tard à la mi-septembre 2007, puisque la requête commune en divorce a été déposée le 13 décembre 2007.

En conséquence, à supposer même que les allégations tardives du recourant correspondent à la réalité, la communauté conjugale des époux était à l'évidence altérée à la date de la signature de la déclaration commune du 27 septembre 2007.

6.5 En conclusion, le Tribunal considère que le recourant n'a rendu vraisemblable, ni la survenance d'un événement extraordinaire qui aurait entraîné une dégradation rapide du lien conjugal après le 27 septembre 2007, ni l'absence de conscience de la réelle situation de son couple à la date précitée. Aussi, il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, fondée essentiellement sur l'enchaînement rapide des événements, selon

laquelle l'union conjugale ne présentait plus l'intensité et la stabilité requises lors de la signature de la déclaration de vie commune et, à fortiori, au moment de la décision de naturalisation facilitée.

Dans ces circonstances, le Tribunal considère que les déclarations écrites de B._____ et de C._____ (ex-belle-mère du recourant) du 2 mars 2011, qui ont été produites par le recourant au sujet des relations qu'il avaient entretenues avec son ex-épouse, ne sont pas de nature à modifier l'appréciation des faits de la cause.

En conséquence, l'ODM était fondé à considérer que la naturalisation facilitée conférée le 8 octobre 2007 à A._____ avait été obtenue sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels, et donc à prononcer, avec l'assentiment du canton d'origine, l'annulation de cette naturalisation en application de l'art. 41 LN.

7.
Le Tribunal relève enfin, s'agissant de la requête du recourant tendant à l'audition de son ex-épouse et de son ex-belle-mère en qualité de témoins, que l'état de fait pertinent apparaît suffisamment établi par les pièces des dossiers afférant à la présente cause et qu'il peut ainsi se dispenser de procéder à des mesures d'investigation complémentaires dans cette affaire (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236s., ATF 130 II 169 consid. 2.3.2 et 2.3.3 p. 172s., et les références citées). Le Tribunal est à cet égard fondé à mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-7793/2010 du 15 juillet 2011 consid. 8 et jurisprudence citée).

8.
En vertu de l'art. 41 al. 3 LN, sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée. Il en va ainsi de l'enfant issu de la nouvelle union conjugale du recourant, D._____, né le 25 avril 2010. Au vu des circonstances et de sa situation personnelle, en particulier de son âge, il n'y a en effet pas de raison de renoncer à l'extension de l'annulation de la naturalisation au prénommé (cf. ATF 135 II 161 consid. 5 p. 169ss et arrêt du TAF C-6610/2010 du 25 février 2011 consid. 8). Par ailleurs, l'application de l'art. 41 al. 3 LN ne menace pas cet enfant d'apatridie. En effet, il peut acquérir la nationalité kosovare en vertu de la législa-

tion de ce pays, dans la mesure où il ne l'aurait pas déjà acquise (cf. art. 6 de la loi sur la nationalité kosovare Nr. 03/L-034 du 20 février 2008 [en ligne sur le site internet www.kuvendikosoves.org > Laws > Laws by Name > Law on Citizenship of Kosova, *consulté en mars 2012*]).

9.
Il ressort de ce qui précède que la décision du 11 février 2011 est conforme au droit.

Le recours est dès lors rejeté.

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 1'000.-, à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.
Le recours est rejeté.

2.
Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 1'000.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance versée le 26 avril 2011.

3.
Le présent arrêt est adressé :

– au recourant (Acte judiciaire),
– à l'autorité inférieure, dossiers K 458 731 et N 343 826 en retour,
– à l'Office cantonal de la population, service des naturalisations, Genève, en copie pour information.

La présidente du collège : Le greffier :

Marie-Chantal May Canellas Georges Fugner

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut être attaqué devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. L'arrêt attaqué et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF).

Expédition :